

Arrêt

n° 150 136 du 28 juillet 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocates, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe et d'origine ossète. Vous auriez vécu à Vladikavkaz, en Ossétie du Nord, avec votre mari et vos deux enfants.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants :

Vous auriez été professeur de sociologie à l'Université jusqu'en mai 2014.

Vous seriez mariée civilement depuis 2002 avec Monsieur [K.R.J]. Votre mari aurait travaillé au FSB.

En septembre 2013, vous auriez remarqué que votre mari passait beaucoup de temps sur Internet, qu'il apprenait l'arabe et avait des amis musulmans.

Début novembre 2013, votre mari se serait converti à l'Islam. Il aurait commencé à vous interdire de sortir vous et vos enfants. Il vous aurait sommée vous et votre fille de mettre le « hijab ». Quand vous refusiez, il vous aurait battue et menacée d'emmener vos enfants dans des pays arabes. Il aurait dit que les enfants ne devaient plus aller dans leur école.

En novembre 2013, votre mari aurait obtenu votre divorce à l'état civil, de manière unilatérale. Vous supposez qu'il aurait payé dans ce but.

En décembre 2013, vous vous seriez mariés religieusement à la mosquée, vous n'auriez pas été consentante mais contrainte de le faire par votre mari. Aucun proche n'aurait assisté à ce mariage.

Depuis lors, il vous aurait sommée de porter le voile pour aller au travail. Comme vous auriez refusé, vous seriez tous deux entrés en conflit.

Vous auriez été battue presque quotidiennement. Votre mari vous aurait interdit tout contact avec votre famille et vos amis et aurait privé les enfants de télévision. Il vous aurait demandé de prier 5 fois par jour.

Votre mari aurait appelé le directeur de l'Université afin de vous faire licencier. Début mai 2014, votre Directeur vous aurait convoquée et vous aurait licenciée, en disant sans plus de commentaires qu'il avait reçu un ordre « supérieur ». Depuis lors, vous seriez allée chez votre mère avec vos enfants. Votre mari serait venu les chercher à quelques reprises.

Vous auriez prétexté que votre mère était très malade et avait besoin de vos soins. Votre mari vous aurait menacée d'emmener les enfants définitivement au cas où vous ne reveniez pas vivre avec lui et selon les principes musulmans. Votre mari vous aurait harcelée plusieurs fois par semaine en venant chez votre mère ou en vous téléphonant pour vous convaincre de le suivre. Vous auriez tenu bon. Vous n'auriez pu envisager d'aller vivre ailleurs, pensant que vu son poste, il vous aurait retrouvée partout.

Le 7 décembre 2014, votre frère vous aurait conduit vous et vos enfants, en voiture, jusqu'à la gare de Minsk, en Biélorussie. De là, munie de vos passeports internationaux, vous auriez continué votre voyage dans une autre voiture, avec des passeurs qui se seraient occupé des contrôles aux frontières.

Vous seriez arrivée en Belgique le 10 septembre 2014 et y avez demandé l'asile le jour-même.

Depuis la Belgique, vous auriez encore eu des contacts avec votre mère et votre frère. Votre mère vous aurait appris que votre mari serait venu chez elle deux jours après votre départ pour lui demander où vous étiez. Il aurait également posé la question à votre frère et se serait battu avec lui. Votre famille n'aurait pas porté plainte contre lui, vu son poste au FSB.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'apportez pas le moindre élément ou début de preuve permettant d'attester et /ou de corroborer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir notamment votre mariage musulman et la fonction de chef de la sécurité au FSB de votre mari.

La charge de la preuve vous incombe (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes pourtant tenue de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait, si ce n'est pour votre carnet de travail. Concernant le poste de votre mari au FSB par contre, vous ne présentez aucun commencement de preuve (p.11, CGRA).

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations emportent la conviction du Commissariat général aux réfugiés et apatrides.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, il y a lieu de relever que vos déclarations sont très vagues et imprécises et ce, sur des éléments essentiels de votre demande.

Ainsi, concernant votre mariage musulman, interrogée sur le déroulement de votre mariage musulman à la mosquée, vous relatez que votre mari et vous êtes venus à la mosquée, que le mollah vous a lu une prière tandis que vous étiez par terre. Vous ne pouvez donner le nom du mollah (p.3, CGRA).

Vous expliquez n'avoir fait aucune préparation pour ce mariage musulman, que personne d'autre sinon vous, votre mari et le mollah n'étaient présents, que vous n'avez pas dû exprimer votre consentement devant le mollah, qu'aucune dot n'était prévue et vous ne savez pas si un document a été délivré suite à ce mariage religieux (p.3 ; 4 ; 10, CGRA). Or, d'après nos informations (voir information objective jointe au dossier) le mariage musulman se déroule devant le tuteur de la mariée et au moins deux témoins, chaque époux doit donner son consentement et une dot est prévue, ainsi qu'un contrat de mariage. Confrontée à ces informations, vous répondez que pour vous cela n'a pas été le cas, que tout était arrangé par votre mari (p.10, CGRA). Votre explication n'emporte pas notre conviction : en effet, si, comme vous le dites, votre mari vivait un Islam plutôt radical, il n'est pas raisonnablement acceptable que les règles du mariage musulman n'aient pas été appliquées dans votre cas.

Le caractère vague de vos propos ainsi que le non-respect des règles de l'Islam de la cérémonie de mariage que vous décrivez ne permettent pas d'emporter notre conviction que vous avez bien été mariée religieusement selon la religion musulmane avec votre mari.

En ce sens, soulignons qu'à l'OE, vous n'aviez pas fait mention de ce mariage musulman ni de votre divorce en 2013 (voir points 14-15, Déclarations) pas plus que dans votre questionnaire CGRA complété à l'OE. Confrontée à ces omissions au CGRA, vous répondez qu'on ne vous avait pas posé la question (p.4, CGRA), explication qui ne convainc guère. Le caractère variable de vos propos ne permet de nouveau pas d'emporter notre conviction quant au caractère vécu de ce mariage musulman. Partant, dans la mesure où il s'agit d'un élément essentiel de votre demande, votre crédibilité générale s'en trouve entachée.

Aussi, concernant la fonction de votre mari de chef de la sécurité au FSB, vos propos n'ont pas emporté notre conviction, vu leur caractère vague et imprécis. En effet, à la question de savoir quelle était sa fonction exacte, vous répondez qu'il est chef de la sécurité mais que vous ne savez pas plus concrètement, qu'il ne parlait pas de son travail, qu'il s'occupait de la sécurité des hôtes importants (p.4, CGRA). Vous ne connaissez pas l'adresse de son bureau, expliquant que c'est dans la banlieue et vous ne connaissez pas le nom de son chef, invoquant que « ça ne se dit pas » (p.5, CGRA). Vous ne connaissez pas ses collègues (p.11, CGRA). A la question de savoir s'il avait un grade, vous ne savez répondre dans un premier temps, ne sachant pas ce que cela signifie. Divers grades vous sont alors énumérés et vous répondez « major » (p.5, CGRA). Il vous est alors demandé si votre mari avait des décorations ou insignes sur son uniforme, ce à quoi vous répondez qu'il avait juste le logo du FSB (p.5, CGRA). Ce qui n'est pas cohérent avec un grade de major.

Etant donné que d'après vos dires, votre mari travaillait pour ce FSB depuis 2002, et vu votre niveau universitaire, il n'est pas raisonnablement acceptable que vous ne sachiez répondre plus concrètement et précisément aux questions ci-dessus relevées.

Rappelons également qu'il a été relevé ci-dessus que vous n'avez présenté aucun commencement de preuve du poste de votre mari. Or, ce poste est un élément essentiel de votre demande d'asile dans la mesure où vous avancez (p.11, CGRA) que c'est en raison de la fonction de votre mari au sein du FSB

que vous n'auriez pu envisager d'aller vivre ailleurs en Fédération de Russie et que vous n'auriez pu avoir la protection de vos autorités. Par conséquent, le bien-fondé de votre demande ne peut être établi.

Enfin, les conditions dans lesquelles vous avez voyagé vers la Belgique, à savoir que vous n'auriez pas personnellement montré votre passeport aux douaniers et que vous ne saviez pas si vos passeurs avaient obtenu des visas pour vous et vos enfants (p.5, CGRA) ne sont pas crédibles au vu de nos informations. En effet, d'après celles-ci, il ressort que des contrôles d'identité individuels très stricts sont pratiqués aux frontières extérieures de l'UE et certainement aux frontières de l'Espace Schengen. Les exceptions sont quasiment inexistantes. De nouveaux dispositifs sont constamment mis en place pour rendre les contrôles aux frontières encore plus hermétiques. En 2011, a été lancé un « Visa Information System » qui permet de détecter plus efficacement des fraudes au visa.

Le carnet de travail que vous nous avez fait parvenir après votre audition, s'il établit bien que vous étiez professeur de sociologie et que vous avez été licenciée pour démission volontaire en date du 2 mai 2014, ne permet pas de prouver les circonstances dans lesquelles il a été mis fin à votre travail. Or, comme vos déclarations n'ont pu être considérées crédibles, ce document n'est pas de nature à rétablir, à lui seul le bien-fondé de votre demande.

Concernant votre passeport, il constitue un commencement de preuve de votre nationalité et du fait que vous aviez été mariée civilement depuis le 3/09/02 avec [K.] R. B. et que votre divorce a été prononcé le 22/11/13 et enregistré le 26/11/13.

Quant aux actes de naissance de vos enfants, ils permettent aussi d'établir que cet homme est bien leur père. Cependant, ces documents ne peuvent prouver plus que leur contenu et ne sont pas suffisants pour rétablir le bien-fondé de votre demande, au vu de ce qui précède.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; de la violation des articles 6 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « C.E.D.H. ») ainsi que d'un excès de pouvoir.

2.3 Elle conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause. Elle justifie notamment les lacunes relevées dans les propos de la requérante au sujet de la profession de son mari par le caractère par nature secret des fonction exercées par ce dernier au sein des services secrets et les lacunes relevées dans ses propos au sujet de la cérémonie de mariage religieux par son la circonference qu'elle-même n'est pas musulmane. Elle fait également grief à la partie défenderesse d'exiger de la requérante un degré excessif de preuve au regard de règles gouvernant la charge de la preuve en matière d'asile et fait valoir que les pièces annexées à la requête sont de nature à établir la réalité des faits allégués.

2.4 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance la copie du Certificat du Service Fédéral de la Fédération de Russie de Monsieur [K.], la copie du passeport de Monsieur [K.] et la copie de l'acte de mariage du 20 décembre 2013 de Monsieur [K.] et Madame [K.].

4. Remarques préalables

4.1 Le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 de la C.E.D.H. : l'examen d'une éventuelle violation de cette dernière disposition dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

4.2 Le Conseil constate également que la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué violerait l'article 6 de la C.E.D.H. Il s'ensuit que le moyen ne peut pas être accueilli en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'acte attaqué est principalement fondé sur le constat que les dépositions de la requérante sont dépourvues de crédibilité.

5.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante et du bien-fondé de la crainte alléguée à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). S'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

5.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 Le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la requérante présentent des lacunes et des incohérences qui empêchent d'accorder foi à son récit et en démontrant le manque de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il constate que les dépositions de la requérante au sujet d'éléments centraux de son récit, à savoir la profession de son mari, les circonstances de la conversion de ce dernier à l'islam et les circonstances de leur mariage musulman sont dépourvues de consistance. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que la circonstance que la requérante ait omis de mentionner, dans le questionnaire complété à l'Office des étrangers, le divorce et le remariage musulman imposés par son mari est peu compatible avec la crainte qu'elle allègue et constitue une indication supplémentaire de l'absence de crédibilité de son récit.

5.7 Le Conseil constate que devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), la requérante n'a déposé aucun élément de preuve de nature à établir la réalité des fonctions de son mari, de sa conversion à l'islam ou encore de leur mariage musulman. Dans ces circonstances, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ses déclarations n'avaient pas une consistance et une cohérence suffisante pour établir à elles seules la réalité des faits allégués.

5.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante se borne à contester la pertinence des lacunes relevées dans le récit de la requérante en fournissant différentes explications de fait. Elle n'apporte en revanche aucun élément de nature à établir la réalité des faits ou à combler les lacunes précitées. Le Conseil souligne pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.9 Quant aux nouveaux éléments joints à la requête, loin de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante, ils contiennent des informations qui sont inconciliables avec ses dépositions. Le Conseil fait à cet égard siennes les observations suivantes exposées par la partie défenderesse dans sa note du 9 avril 2015 (dossier de procédure, pièce 4, p. 3).

« Par ailleurs, la partie défenderesse constate que les documents déposés entrent en contradiction avec les déclarations de la requérante.

Ainsi, la requérante affirme que son mariage religieux a eu lieu le 4 ou le 5 décembre 2013 et qu'aucun témoin n'était présent (rapport d'audition, p. 3 et 10). Or, le certificat de mariage déposé indique que le mariage en question aurait eu lieu le 20 décembre 2013 en présence de deux témoins. De plus, la requérante soutient qu'aucune dot n'a été versée lors de ce mariage, alors que le document renseigne qu'une dot sous forme de bague avec diamant a été échangée (rapport d'audition, p. 10). Ensuite, il apparaît que la signature présente sur ce document au nom de [R. K. V.] diffère sensiblement de celle qui figure sur le passeport de ce dernier. Enfin, la partie défenderesse observe que la signature de la requérante figure elle-aussi sur ce certificat et ce, alors que la requérante n'a jamais, au cours de son audition, fait référence à l'existence d'un certificat de mariage, expliquant de manière constante ne pas savoir si son mari avait reçu un tel document et affirmant qu'il n'y avait aucun contrat de mariage (rapport d'audition, p. 3 et 10).

L'analyse de la carte du FSB de [R. K. V.] démontre également que la signature apposée sur cette pièce ne correspond pas à celle qui figure sur le passeport de cet homme. Encore une fois, cette constatation ôte toute force probante à ce document.

Le passeport en question atteste tout au plus de l'existence de [R. K. V.], mais ne démontre pas les faits que la requérante avance à la base de sa demande d'asile. »

Lors de l'audience du 18 juin 2015, la partie requérante ne peut apporter aucune explication satisfaisante à cet égard.

5.10 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas crédibles, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE